

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 29 juillet. — On lit ce qui suit dans le Journal des Débats :

Sauf les dépêches très-concises d'hier et d'avant-hier, et les correspondances d'aujourd'hui, nous manquons toujours de nouvelles officielles et détaillées sur les affaires de Navarre depuis l'entrée de don Carlos.

Nous ne pouvons donc satisfaire complètement la curiosité publique ni calmer toute l'anxiété d'un grand nombre de personnes, et nous ne voulons point les repaître de conjectures.

Mais les renseignements parvenus ces jours derniers, tout incomplets qu'ils sont, nous fournissent des dates et spécialement des noms de lieux qui permettent de déterminer quelques-uns des mouvements opérés par les deux partis; car ces noms offrent une base matérielle au raisonnement.

Et, qu'on le remarque bien, nous ne pensons à faire ici ni politique ni stratégie, mais seulement à fournir au lecteur des indications géographiques, dont nous lui garantissons la scrupuleuse exactitude. La position des lieux occupés est tout dans la question à éclaircir. Nous n'hésiterons donc pas de nous livrer à des détails de localités et de distances, détails dont l'aridité s'efface devant l'importance de leur objet, et qui même ont un attrait piquant pour ceux qui aiment à suivre une guerre sur la carte comme une partie d'échecs.

Voici ce qui résulte pour le moment de notre examen comparatif :

« Elisondo, dont il est tant question, est un bourg muni d'un castello ou caserne fortifiée, situé dans la vallée de Bastan, aux sources de la Bidassoa, à 5 ou 6 lieues d'Ainhoa, le premier village de France. Partis d'Elisondo le 12, don Carlos et Zumalacaregui sont descendus vers Pampelune par Lanz, dans la vallée de ce nom, où passe le chemin de Pampelune à Bayonne.

Après avoir contourné Pampelune de très-près, ils se sont portés dans la contrée dite la Borunda. C'est une longue vallée qui règne de Salvatierra à Pampelune, entre la haute chaîne d'Aralar et celle d'Andia, et qui prend son nom de la rivière Borunda, laquelle change le nom près de Pampelune.

De Salvatierra, à six lieues à l'Est de Vittoria, ils ne paraissent plus avoir continué leur marche sur cette ville. Car, d'après les dépêches de Bayonne et les correspondans, on les voit occuper Eulate sur le revers méridional des montagnes d'Andia, et Santa-Cruz de Campero, encore plus au midi, à moitié chemin de Salvatierra à Viana près de l'Ebre, et à dix lieues au sud-est de Vittoria. Une de leurs colonnes passait en même temps par Salinas de Oro, au sud-ouest de Pampelune, à 3 lieues à gauche de Puente la Paina.

A Santa-Cruz de Campero, le 18, les carlistes se trouvaient à une distance de treize lieues au moins d'Elisondo, en comprenant tous les détours des gorges et des montagnes, distance considérable, et que, dans leurs expéditions précédentes, ils n'avaient pas encore franchie avant l'arrivée de don Carlos.

Les nouvelles d'aujourd'hui nous les montrent postés à Pedra-Millera, sur la rivière d'Ega, tout près de Santa-Cruz de Campero, à 4 lieues sur la gauche d'Estelle, et à 3 lieues et demie de Viana et de Logrono sur l'Ebre.

Quel peut être leur but en se rapprochant de ce fleuve? Est-ce de le faire traverser à une partie de leurs troupes pour les mener dans la Castille? Est-ce de tourner Vittoria par Trévino, au midi? Ou bien les correspondances de la frontière auraient-elles

deviné juste en nous annonçant aujourd'hui que le plan de Rodil est d'attirer les insurgés dans la Navarre méridionale, de les couper des Pyrénées et de les acculer sur l'Ebre pour les y détruire ou les contraindre à traverser le fleuve, afin de les extirper du sol natal où ils sont plus redoutables qu'ailleurs? Nous laisserons intactes ces questions, n'ayant pas de données suffisantes pour les éclaircir.

Suivons maintenant la marche de Rodil. Arrivé en Navarre par Logrono, qui est à une assez grande distance de Vittoria, tandis que très-probablement une de ses divisions se portait directement sur cette dernière ville, le général en chef espagnol était le 9 juillet à Mendavia, d'où il adressait une proclamation aux Navarrais. De là il s'est porté en avant à Estella, où se trouve présentement son quartier-général, et une partie de ses forces est à Puente-la-Reina.

D'un autre côté, les dernières dépêches de Bayonne nous ont appris que les troupes de la division de Vittoria avaient occupé Salvatierra, Onate et Segura, lieux dont nous avons déterminé la position dans notre numéro d'hier, et que les carlistes s'étaient repliés de Salvatierra sur Alzua, à quatre lieues à l'est, dans la Borunda.

Voici à présent ce qui nous semble résulter de toutes ces notions, en les admettant pour vraies telles que nous les fournissent les dépêches et les correspondances.

Les carlistes n'ont pas réussi dans leur tentative sur Vittoria, dont la garnison aura reçu quelque renfort important des troupes venant du Portugal. Par l'occupation de Segura et dans le cas d'une sortie de la garnison de Pampelune vers la route de Tolosa, le retour des carlistes sur Elisondo peut leur être coupé ou leur coûter de grandes pertes, à moins que leur présence dans la Basse-Navarre n'y ait fait soulever les habitans et ajouté au territoire de l'insurrection tout celui qui s'étend de la chaîne d'Andia aux rives de l'Ebre.

— Notre correspondant de Madrid nous a annoncé dans sa lettre du 18 de ce mois, la suppression de l'inquisition en Espagne. Voici le texte du décret de suppression :

L'inquisition, qui déjà était détruite de fait en Espagne, vient de l'être de droit par le décret suivant du 15 juillet 1834.

« Art. 1<sup>er</sup>. Le tribunal de l'inquisition est déclaré définitivement supprimé.

« Art. 2. Les propriétés, revenus et autres biens que possédait ce tribunal sont appliqués à l'extinction de la dette publique.

« Art. 3. Le produit des 101 places de chanoines qui dépendaient de l'inquisition, sera appliqué au même objet.

« Art. 4. Les employés de ce tribunal et ses dépendances, qui possèdent des prébendes ecclésiastiques ou des emplois civils rétribués, n'auront pas le droit de recevoir leurs émolumens sur les fonds dudit tribunal.

« Art. 5. Tous les autres employés, en attendant qu'il soit pourvu à leur placement, recevront de la caisse d'amortissement le montant de leurs appointemens. » (Ind.)

— Nous recevons le texte espagnol du décret suivant de don Carlos :

« Ministère de la guerre. — Très-excellent seigneur, le roi notre seigneur a bien voulu m'adresser le décret royal suivant : Considérant les circonstances actuelles d'une guerre désastreuse à laquelle je désire mettre un terme, j'ai déclaré en état de blocus les places, châteaux, forts et autres points occupés par les ennemis de mes royaux et légitimes

droits en Navarre et dans les trois provinces basques. Vous l'aurez pour entendu, et le communiquerez à qui de doit.

« A Salinas de Oro, le 18 juillet 1834.

MOI LE ROI. »

(Communiqué par le comte de Villemur, ministre de la guerre au chef d'état-major de l'armée royale.)

Nous revenons aujourd'hui sur les détails de l'anniversaire de juillet :

Hier, malgré l'incertitude du temps et la pluie qui est tombée à plusieurs reprises, une foule immense s'était portée aux Champs-Élysées. Près de 3,000 baraques avaient été élevées des deux côtés de l'avenue et présentaient l'aspect d'un magnifique champ de foire. Les jeux et divertissemens de toutes sortes qui ont lieu à l'occasion des fêtes publiques dans cette immense enceinte, se sont prolongés jusqu'à près de minuit.

Pendant toute la soirée de nombreuses cavalcades, des milliers d'équipages traversaient l'avenue. On a eu un accident à déplorer. Vers neuf heures, un homme âgé d'environ 45 ans a été renversé dans la grande avenue de Neuilly par un cheval lancé au galop qui lui a fait une profonde blessure à la tête. On espère que la blessure ne sera pas mortelle.

C'est hier à midi qu'ont eu lieu dans les temples protestans et à la Synagogue les services funèbres pour les victimes de juillet. Au temple de l'Oratoire, M. Monnod, père, président du consistoire, a officié en présence de tout l'état-major de la légion et d'un grand nombre considérable de gardes nationaux. La municipalité du 4<sup>e</sup> arrondissement assistait en corps à cette cérémonie. Dans les autres temples protestans, ainsi qu'à la Synagogue, le service a également été célébré en présence des officiers municipaux et de la garde nationale.

Aujourd'hui le temps est meilleur qu'hier. Cependant il est encore sombre et la fin de la journée pourrait bien être pluvieuse, ce qui empêcherait les illuminations dont les préparatifs paraissent magnifiques et pourrait contrarier même l'ascension aérostatique et le feu d'artifice dont les apprêts ont été commencés il y a huit jours.

— Aujourd'hui, dès six heures du matin, les portails de toutes les églises ont été tendus en noir. La tenture portait au frontispice les chiffres 27, 28, 29; sur la droite de l'inscription, juillet encadré dans une couronne d'immortelles; et à gauche, 1830 soutenu par deux palmes entrelacées.

— Des faisceaux de drapeaux tricolores surmontés de crêpes ont été placés sur les tombes de la rue Froidmanteau, du Champ de Mars, du Louvre et du Marché des Innocens. Chaque tombeau est en outre décoré d'une tenture noire qui s'étend sur toute la longueur et s'élève à vingt pieds, et au milieu est une chapelle ardente. Dans le fond on lit ces mots : *Morts pour la patrie*. Derrière la chapelle il y a une tente où les musiciens de la ligne exécutent de quart d'heure en quart d'heure des symphonies funèbres.

— Dans toutes les rues on voit aux fenêtres un grand nombre de drapeaux tricolores surmontés de crêpes.

La façade de toutes les églises de Paris est couverte d'une tenture noire avec larmes d'argent; les chiffres 27, 28 et 29 juillet y sont entourés d'une guirlande de laurier attachée avec un crêpe noir.

— Toutes les rues qui aboutissent aux boulevards sont remplies de marchands ambulans; à chaque pas, on rencontre des tables sur lesquelles viennent se rafraîchir les gardes nationaux échelonnés sur la ligne des boulevards. Tout le monde paraît animé du même esprit, et les cris répétés de vive le roi! prouvent que le sentiment est unanime.

Une jeune fille; Joséphine Petit, devait épouser un jeune homme, M. W..., tourneur sur métaux, avec lequel elle était liée depuis quelque temps. Dans la maison qu'elle habitait, se trouvait M. Auguste G..., jeune commis, qui s'éprit de ses charmes et lui fit une cour assidue dont le prétendu ne tarda pas à s'apercevoir. Celui-ci ayant conçu des soupçons sur leurs relations, la traita d'infidèle, et menaça de rompre le mariage; mais Joséphine et M. Auguste G... affirmèrent avec tant d'assurance que leur conduite était exempte de reproches, que M. W... crut à leur bonne foi: seulement il exigea qu'il n'y eût plus entr'eux aucune espèce d'entrevue; ils le promirent. Malgré cet engagement, il y a quelques jours, pendant que le prétendu se trouvait chez la jeune personne et qu'ils parlaient de quelques préparatifs du mariage projeté, on vint frapper à la porte; M. W... voulait ouvrir, Joséphine s'y opposa. Une voix se fit entendre, c'était celle de M. Auguste qui demandait à entrer, il était dix heures du soir. Alors M. W... se leva précipitamment, courut à la porte, l'ouvrit, malgré la défense de Joséphine, et il aperçut M. Auguste en uniforme de garde national, qui avait quitté son poste. Après quelques mots échangés, les deux rivaux descendirent ensemble et se dirigèrent vers le corps de garde du sixième arrondissement; ils se séparèrent en bonne intelligence.

Cependant M. W... dont la jalousie était si cruellement excitée, s'étant caché en face de la porte du domicile de Joséphine, il vit rentrer un peu plus tard le garde national, son rival. M. W... ne pouvait plus à cette heure là pénétrer dans la maison de sa prétendue: il dut passer une cruelle nuit. Six heures du matin, n'avaient pas encore sonné qu'il était déjà rendu chez Joséphine. Après une explication très vive, M. W... se retira. A peine était-il arrivé à son atelier, que M. Auguste l'y suivit pour lui annoncer la triste résolution de Joséphine, qui faisait des préparatifs de suicide. Ce jeune homme, les larmes aux yeux, suppliait son rival de se réconcilier avec elle; jurant sur l'honneur de ne plus la voir. Touché de tendresse et d'amour, autant que par un sentiment de crainte, M. W... courut auprès de Joséphine, lui promit l'oubli du passé et lui fit des protestations de bonheur pour l'avenir; elle parut se réconcilier avec son futur mari elle lui donna quelques caresses et déclara renoncer à son fatal projet. M. Auguste G... qui attendait M. W... pour connaître le résultat de l'entrevue, lui renouvela ses promesses de ne plus la voir; cependant sa sécurité sur le projet sinistre de Joséphine n'était pas complète, car trois heures après, ayant eu l'idée d'envoyer un de ses amis frapper à la porte de Joséphine; celle-ci ne répondit point; ce silence donna l'alarme à M. Auguste et aux locataires voisins qui enfoncèrent la porte et trouvèrent Joséphine expirante asphyxiée; on remarquait encore un léger mouvement de paupières dans ses yeux. A côté d'elle était un morceau de papier sur lequel étaient écrits ces mots: *Quand je serai la femme de W..., mon mari ne me pardonnera jamais... Il faut donc que je meure.* Un médecin, qui fut immédiatement appelé, lui administra tous les secours de la médecine sans pouvoir la rappeler à la vie. Cette malheureuse était enceinte de deux mois!

Le *National* de 1834 contient le 25 juin dernier, au sujet de l'élection de M. Laffitte à Rouen, un article où l'on remarque ce passage:

« M. Laffitte a commencé sans le vouloir la contre-révolution; c'est lui qui a mis Louis-Philippe sur le trône; il a été le premier ministre de Louis-Philippe, et a légué de grandes fautes aux ministères qui lui ont succédé; mais M. Laffitte s'était comporté en honnête homme; il a reconnu ses erreurs. On peut dire que M. Laffitte, complètement réhabilité aux yeux de plus d'un ami de la révolution de juillet, est devenu le plus formidable adversaire du système de contre-révolution et de corruption personnifié dans LOUIS-PHILIPPE. »

M. le procureur-général, ayant vu dans cette dernière phrase une offense contre la personne du roi, a cité directement M. Arnold Scheffer, l'un des gérans du *National*, devant la cour d'assises pour l'audience d'hier.

Le jury, après une assez longue délibération, a déclaré M. Scheffer coupable d'offense envers la personne du roi; la cour l'a condamné à deux mois de prison et 500 francs d'amende, *minimum* de la peine.

M. Arnold Scheffer a reçu hier une citation pour le 31 juillet. Il doit paraître devant la cour, jugeant sans assistance du jury, pour nouvelles infractions commises par le *National* de 1834 à l'arrêt qui lui interdit de rendre compte des débats judiciaires.

## BELGIQUE.

### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 30 juillet. — Deux pétitions sont analysées et renvoyées à la commission.

M. Dams demande un congé de quelques jours. (Accordé.)  
*Augmentation du personnel des cours et tribunaux.*

M. Liedts, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet sur le personnel des cours et tribunaux, dépose son rapport sur le bureau. — Il sera imprimé et distribué.

Après un assez léger débat la chambre décide sur la proposition de M. de Theux qu'elle fixera le jour de la discussion après la distribution du rapport.

*Explication sur la distribution du budget de 1835.*

M. Dumortier, accusé par M. le ministre des finances, dans la séance d'hier, d'avoir défendu à l'imprimeur Hayez de donner aucun exemplaire du budget à qui que ce soit, *pas même aux ministres*, donne des explications à ce sujet. Il s'est rendu chez l'imprimeur, au sortir de la séance, avec MM. d'Huart, Fleussu et Desmanet de Biesme, et il leur a été déclaré que l'ordre avait été donné par M. Dujardin, secrétaire-général du ministère des finances. (On rit.) C'est M. Dujardin qui a remis le budget à l'impression et c'est M. Dujardin qui a corrigé les épreuves. Enfin M. le ministre de l'intérieur ayant eu besoin de revoir son budget, il lui a fallu une autorisation de M. Dujardin. L'honorable M. Dumortier laisse la chambre juge des attaques dont il a été l'objet et qui ont été faites au moins avec beaucoup de légèreté.

M. le ministre des finances dit qu'il a cru également de son devoir de prendre quelques informations desquelles il résulterait que ce qu'il a dit hier serait le résultat d'un equivoque commis par le prote qui s'est conformé à une défense générale et antérieure à l'impression du budget de 1835. Il convient que M. Dumortier n'y est pour rien.

M. Dumortier. Je déclare que ni cette année, ni l'année précédente je n'ai donné d'ordre semblable.

*Suite de la discussion du projet de loi d'organisation communale.*

Art. 11. « Le bourgmestre pendant la durée de ses fonctions cesse de faire partie de la garde civique. »

M. Pollenus demande l'ajournement jusqu'à la loi sur la garde civique.

MM. Dubus et Dumortier combattent l'ajournement qui est rejeté et l'article est adopté.

Art. 12. « Les membres du conseil ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au 3<sup>m</sup>e degré inclusivement; si des parens alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré. »

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitans, la prohibition s'arrête au 2<sup>m</sup>e degré. — Adopté.

M. Dumortier présente un § additionnel ainsi conçu: « Il en sera de même de ceux dont les épouses seraient parentes entre elles jusqu'au 2<sup>m</sup>e degré inclusivement. »

L'amendement est adopté, il formera le 5<sup>e</sup> § de l'article. (Il est trois heures, la séance continue.)

Nous rétablirons ici l'amendement de M. de Theux sur l'art. 10 tel qu'il a été adopté dans la séance d'hier. Les derniers mots du 4<sup>e</sup> § avaient été omis:

« Les bourgmestre et échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou la députation provinciale pour le terme de trois mois au plus pour cause d'inconduite ou de négligence grave. »

« Les échevins peuvent, dans les mêmes cas, être démis par la députation provinciale. »

« Les bourgmestres peuvent être révoqués de leurs fonctions par le roi. »

## LIEGE, LE 31 JUILLET.

### DÉNOUEMENT.

Nos lecteurs connaissent les dernières nouvelles qui nous sont venues de la Hollande. Son gouvernement remet l'épée dans le fourreau en licenciant ses gardes communales, et ses ruses diplomatiques dans les cartons en signant une convention qui permettra la reprise des négociations. Ainsi cette série d'incidens compliqués par Guillaume comme par un auteur comique touche à son dénouement. Le *Journal du Commerce* d'Anvers lui-même, lui qui suivait avec intérêt et par intérêt la marche de l'imbroglie, annonce avec naïveté que la toile va tomber sur toute cette dépense de ruses et de génie à la Scapin. Comme disait l'acteur final dans les comédies antiques: *applaudissez, citoyens, la fable est jouée.* Quant à ce dénouement, nous l'avons attendu avec cet esprit de patience sûr de son fait, ayant toujours regardé cette série d'accidens, qui, depuis quatre ans, suspendent la conclusion de nos affaires comme le nœud d'une pièce de théâtre qui peut bien retarder, mais non empê-

cher la péripétie; parce qu'elle est dans la force des choses.

Le nœud de ce drame, c'était l'espoir et les chances d'une restauration; que de fois ce nœud a été se relâchant, près de se briser tout à fait; puis noué tout à coup par le génie de l'intrigue qui citait un léger incident, capable seulement de prolonger la durée de la pièce.

Ainsi au moment même où allaient se terminer les débats sur le premier traité avec nos adversaires, une agression déloyale est venue reculer le progrès de l'action. Ensuite a eu lieu une scène comique, véritable scène de tribunal correctionnel dans laquelle l'envoyé hollandais a subi un interrogatoire très-captieux et s'est vu convaincu d'avoir dit la chose qui n'était pas. Alors le drame s'est remis à marcher et nous avons eu la prise de la citadelle, affaire long-temps traitée par l'opposition de libéralisme comme aujourd'hui la destitution des bourgeois-mestres et des échevins. Le *bloccus*, autre moyen libéral, a amené la convention de Zonhoven. Mais le fameux droit des agnats est venu fournir encore quelques jours d'existence à des prétentions qui succombaient.

Pendant ce temps là quelques petites manœuvres avortées, des journaux, des brochures alimentaient un peu cette intrigue; mais en dessous de tous ces fragiles moyens se mouvaient en sens contraire l'intérêt hollandais, intérêt d'agioteur et de marchand, guerrier par nécessité, mais propriétaire avec délices; et un autre intérêt qui croisait également la diplomatie hollandaise, celui de la double alliance anglaise et française.

Qui ne se rappelle à la vue de ces incidens d'un jour, venant redonner un jour de triomphe à un intérêt condamné par la puissance des faits nouveaux; qui ne se rappelle ce fameux monologue de Figaro dans lequel récapitulant sa biographie semée de tribulations; il s'écrie à chaque instant: *le désespoir m'allait saisir..... Pour le coup j'aurais quitté le monde et vingt brasses d'eau m'en auraient réparé.....* Mais toujours inopinément rattaché à la vie et à l'espoir par un petit fil; puis terminant comme le roi de Hollande: *J'ai tout fait, tout usé et à la fin l'illusion s'est détruite.* Qui l'illusion s'est détruite, le terme est proche; mais quoiqu'on en ait dit, il n'y a là rien moins que le sujet d'une épopée: il n'y a même pas le *Jupiter Scapin* de l'abbé de Pradt.

Le *Staats-Courant* du 29 publie l'arrêté royal en date du 25 courant, contenant les dispositions d'après lesquelles il est accordé des congés illimités aux officiers, sous-officiers et soldats de la schuttery mobile. (Voir notre avant-dernier numéro.)

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret porte: il sera accordé aux officiers et sous-officiers et soldats de la schuttery mobile, l'artillerie y comprise, des congés illimités, conformément aux dispositions suivantes:

Ces dispositions, qui font l'objet de 23 articles, concernent la remise des armes et la cessation de la solde au moment où les *schutters* rentrent de leurs foyers. Les états majors de chaque bataillon de ceux des divisions seront conservés, ainsi qu'un officier par bataillon. Les cadres seront joints pour ce qui regarde l'alimentation et l'administration aux dépôts de la division d'infanterie, situés le plus près des lieux où les corps de schuttery tiennent actuellement garnison. Les *schutters* actuellement en congé limité sont compris dans les dispositions générales de cet arrêté. Ceux qui, pour des délits, doivent être traduits devant des conseils de guerre, ne jouiront de leur congé qu'après avoir subi la peine qui leur sera infligée, et ceux qui sont en détention n'auront leur congé qu'après avoir donné des preuves de bonne conduite.

— On n'a point de nouvelles de don Carlos postérieures à celles publiées hier. Nous reproduisons sous la rubrique de France un article du *Journal des Débats* sur la situation militaire des deux parties dans le moment actuel.

— Les exercices publics des élèves du collège municipal de Liège commenceront le 16 août prochain dans une des salles dudit collège. La distribution des prix aura lieu le jeudi, 28 du même mois, à la société d'Emulation, à quatre heures de l'après-midi.

— Voici ce que porte le *Journal du Commerce*, d'Anvers à propos de la bourse des fonds Espagnols :

« Les fonds espagnols ont considérablement fléchi aujourd'hui à notre bourse. Cette baisse, qui n'est pas déterminée par des cours plus bas venus de France, puisqu'hier il n'y a pas eu de bourse à Paris, est attribuée par quelques personnes à la nouvelle, qu'on aurait reçue par voie extraordinaire, que la reine d'Espagne dans son discours d'ouverture des cortès, aurait annoncé une révision de toutes les dettes espagnoles. Cette nouvelle nous paraît au moins prématurée et nous croyons plutôt que la baisse de ce jour a été provoquée par de forts ordres de vente qu'on nous assure avoir été donnés.

— La cour d'assises, dans son audience du 25, a acquitté le sieur Doucet, garde champêtre à Hermalle, accusé d'un assassinat commis sur la personne de son épouse et sur celle du sieur Barbal. Le prévenu était défendu par M<sup>e</sup> Dognée, aîné.

Le 28, la cour a également acquitté la nommée Josephine Dejée, de Huy, accusée de vol domestique. Elle était défendue par M<sup>e</sup> Eug. Fabri.

— On nous annonce que les officiers de la garde civique mobilisée viennent d'être licenciés. (Belge.)

— On lit dans la *Feuille de Tournai* du 28 juillet :

« Mgr. Jean Joseph Delplancq, évêque du diocèse de Tournai, est mort hier, en son palais épiscopal, à 4 heures du matin, des suites d'une maladie inflammatoire. Depuis plus d'un an, il avait ressenti les premières atteintes du mal qui l'a conduit au tombeau.

« Mgr. J.-J. Delblancq est né à Thieu, le 30 janvier 1767, et fut sacré à Namur, le 25 octobre 1829. »

— Des vols ou des tentatives de vol d'une audace inouïe ont lieu presque chaque nuit depuis trois semaines sur la route de Bruxelles à Gand. Les voitures des deux entreprises de messageries Van Gend et l'auwels-Vanderbeeke, qui parcourent cette route pendant la nuit, sont assaillies par derrière par des voleurs qui parviennent, presque chaque fois, à couper les cordes qui assujétissent sur l'impériale le cuir recouvrant les marchandises, et même au besoin à couper ce cuir lui-même dans une partie de sa longueur. (Cour. Belge.)

— Dans la nuit du 27 au 28 juillet, un vol avec escalade et effraction a été commis au préjudice du sieur Jean Brech, cabaretier et négociant, à Moresnet, district de Verviers. Les voleurs ont enlevé du tiroir d'une table, dont ils avaient brisé la serrure, 1<sup>o</sup> une somme de 140 fl. en pièces de 10 fl.; 2<sup>o</sup> 88 pièces de 5 fr., 3<sup>o</sup> 30 couronnes de France, 4<sup>o</sup> 20 pièces de 5 thalers en papier, et 5<sup>o</sup> 16 thalers également en papier, le tout formant une somme de 1200 francs. Les auteurs de ce vol sont inconnus.

— Les affaires continuent à être très animées à Anvers, à la bourse d'hier on a vendu 1,100 balles coton nouvelle Orléans de 49 à 53 cents, 1,400 balles coton Géorgie et Manille, de 46 1/2 à 52 cents; 1,135 caisses sucre Havane blond ordinaire à 16 fl. 1/2 en entrepôt étranger, et 400 balles café Brésil à 31 cents en consommation.

— Nous publions ci-après le règlement pour les théâtres de Liège.

#### VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 19 juillet 1834.

Présents : MM. Louis Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Dehasse, Bayet, Delfosse et Lefebvre.

Absents : MM. Pierrot, (en voyage), Nagelmackers, Raikem, de Behr, de Laminne, Richard, Billy (en voyage), Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem, Dewandre Francotte et Hubart.

La séance est ouverte à 5 1/2 heures du soir.

Le procès-verbal de la séance du 12 est approuvé.

Communication est faite au conseil, des réponses de la direction des contributions et de celle des taxes municipales, adressées à la régence ensuite de la délibération du 29 juin dernier, relative au projet d'un règlement particulier pour la perception des taxes municipales sur les eaux-de-vie. Il s'agit d'ajouter un article contre la fraude que favorise le séjour de matières macérées dans les alambics.

Cet objet particulier est renvoyé à l'examen de commission du conseil.

— Le conseil accorde à la nommée Marie-Catherine Laheye, veuve de Jean Pierre Boudson, décédé commis aux exercices dans la perception des taxes municipales, une pension égale aux deux tiers de celle à laquelle aurait eu droit son mari, et qui serait de la moitié de son traitement de 846 francs 56 centimes. Le paiement de cette pension sera fait sur la caisse de retraite des employés des taxes municipales.

M. Clos set s'est abstenu de voter, M. Delfosse a voté pour que cette pension fut fixée à 276 fr. et les autres dans le sens de la décision.

— Des propriétaires de maisons situées au quai de la Sauvenière se plaignent de ce que, par suite du comblement du canal qui s'opère en ce moment, ils vont se trouver privés de l'usage des égouts construits à leurs frais personnels il y a peu d'années, pour la décharge de leurs eaux ménagères et immondices, égouts mis en rapport avec les constructions de leurs maisons, et qui ne pourraient être supprimés sans grands préjudice pour eux. S'ils devaient prolonger ces égouts jusques au canal de la Rivelette, maintenant le plus rapproché de leurs habitations, il en résulterait pour chacun d'eux une dépense de 2000 fr. environ, puisqu'ils seraient obligés de les faire construire entièrement à neuf pour leur donner la pente nécessaire. Ils demandent que la ville fasse établir, à l'instar de ce qui s'est pratiqué dans d'autres quartiers, un canal le long desdites maisons depuis le pont d'Avroï jusques aux bains. Ils offrent de payer chacun une accense pour prix de l'usage de ce canal qui servaient à leurs égouts particuliers.

On remarque que la ville a aussi plusieurs égouts qu'il faudrait prolonger également jusqu'au dit canal de la Rivelette, dépense qui déjà est comprise dans l'adjudication du comblement du canal de la Sauvenière et des travaux du canal du pont d'Avroï aux Augustins, pour une somme de 3,500 francs, et que par le nouveau canal dont il s'agit, ce prolongement devenant inutile, la dite dépense de 3,500 francs serait évitée; de même la ville n'aurait point à faire celle de 500 francs pour le prolongement de l'égout qui lui appartient en commun avec M. DD. Ancion et la dame veuve Pseudhomme.

Le devis estimatif dudit canal, dressé par l'architecte de la ville le 12 juillet courant, s'élève à 8321 fr. 40 c. Si l'on en déduit les 3500 fr. prémentionnés, l'exédant de la dépense ne serait réellement que de 4821 fr. 40 c., ce qui pourrait être couvert par le produit des accenses.

Le conseil, reconnaissant l'exactitude de ces observations, et considérant combien il importe d'assainir l'une des principales parties de la ville, sa plus belle promenade, et qu'il serait peu équitable ou trop rigoureux de mettre par suite du dit comblement, lesdits propriétaires dans la nécessité de faire construire à grands frais ledit prolongement de leurs égouts; arrête :

1<sup>o</sup> Il sera construit le long des maisons du quai de la Sauvenière depuis le pont d'Avroï jusques aux bains, un canal ou égout d'un mètre de hauteur et de soixante centimètres de largeur pour la décharge des eaux ménagères et des immondices de ces maisons.

2<sup>o</sup> Une somme de huit mille trois cent vingt un francs est votée pour cette construction, sauf à payer par chacun des propriétaires riverains qui aura une décharge dans ce canal, une accense de 12 francs 50 centimes, remboursable à la somme de deux cent cinquante francs.

MM. Louis Jamme, Bayet et Delfosse se sont abstenus de voter.

Le vote des autres membres a été affirmatif.

Vu l'urgence, la présente résolution sera soumise aux états-députés avant l'approbation de la rédaction du présent procès-verbal.

— On communique au conseil la convention faite en exécution de l'arrêté royal du 15 février 1827, entre le collège des bourgmestre et échevins d'une part, et de l'autre les propriétaires des maisons de la place de l'université qui doivent être démolies pour le prolongement de la rue de ce nom, convention qui a pour objet la fixation par experts du prix de ces maisons. Cette expertise en a porté la valeur à la somme totale de 98,340 francs. Le conseil adhère à ce qui a été fait à cet égard.

La séance est levée à 8 heures 1/2.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

#### POLICE DES THÉÂTRES DE LIEGE

Le conseil de régence, vu les lois des 16-24 août 1790, 6 mars 1818 et l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830;

Considérant que les principes consacrés par l'arrêté du 21 octobre 1830 nécessitent la suppression ou le changement de plusieurs dispositions du règlement municipal sur la police de la salle de spectacle en date du 13 octobre 1824;

Considérant que l'arrêté précité a laissé intacts les droits de l'autorité locale en ce qui concerne les mesures de police et de sûreté; arrête :

Le règlement sur la police de la salle de spectacle en date du 13 octobre 1824, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Des entrepreneurs, acteurs et autres employés du spectacle.*

Art. 1<sup>er</sup>. Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars le spectacle commencera à 5 1/2 heures précises et du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre à 6 heures.

En tous temps les portes seront ouvertes au moins 1 1/2 heure avant le commencement du spectacle.

Art. 2. L'entrepreneur ne pourra faire distribuer plus de billets que la salle ne contient de personnes.

Art. 3. Avant la fin du spectacle et de suite en cas d'incendie, l'entrepreneur fera ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du public.

Art. 4. L'entrepreneur fera placer au-dessus des baux établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.

Art. 5. Il ne pourra y avoir plus de trente minutes d'intervalle entre les pièces et de quinze minutes entre les entr'actes.

L'entrepreneur sera responsable du paiement de l'amende sauf son recours contre les auteurs du retard.

Art. 6. Si par suite de quelque accident, le spectacle annoncé devait être changé, le public en sera prévenu, sans retard, par des affiches placées aux endroits accoutumés.

Les contraventions au présent article et à ceux qui précèdent seront punies d'une amende de vingt cinq à cent francs.

Art. 7. Tout acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre et tout autre employé du spectacle qui, hors le cas de maladie constatée par médecin ou chirurgien, en présence d'un commissaire ou agent de police, aura fait manquer, retarder ou changer la représentation, ou aura dû être remplacé, sera passible d'une amende de dix à cent francs; il pourra en outre être condamné à un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 8. Il est strictement défendu aux acteurs, actrices et autres employés du spectacle, à moins que leur rôle ne l'exige ou que l'autorité ne l'ait permis, d'adresser la parole au public ou à des personnes se trouvant dans la salle, sous peine de l'amende fixée par l'art. 7.

#### Police intérieure.

Art. 9. Les billets jetés sur le théâtre seront remis au commissaire de police de service et lus immédiatement après le spectacle.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le commissaire de police de service pourra ordonner que cette lecture ait lieu plus tôt; il pourra aussi la défendre, mais dans ce cas il en sera référé aux bourgmestres et échevins qui décideront si elle doit être donnée à la représentation suivante.

Art. 10. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène est interdite au public, sous peine d'une amende de 10 à 25 francs à charge du contrevenant, du préposé au poste et de l'entrepreneur lui-même si ceux-ci l'ont tolérée.

Art. 11. Tout acte troublant l'ordre ou le spectacle, sera puni d'une amende de dix à cinquante francs, et, en cas de récidive dans la même année théâtrale, de cinquante à cent francs.

Les auteurs du trouble pourront être expulsés de la salle pour toute la soirée, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

Toutefois, il n'est nullement dérogé aux usages qui donnent au public le droit de manifester, surtout lors des débuts, son approbation ou son improbation.

Art. 12. Nul ne peut rester couvert après le lever du rideau à peine d'une amende de 10 à 25 fr.

La même peine est encourue par celui qui fume dans une partie quelconque de l'édifice.

#### Police extérieure.

Art. 13. Les voitures arriveront à la salle de spectacle par le côté du quai de la Sauvenière et passeront sous le portique, en suivant la direction du pavé.

Art. 14. Les voitures stationnant à la porte du spectacle, se rangeront en file dans l'endroit indiqué à cet effet, de manière que le centre de la place demeure réservé aux piétons.

Art. 15. Il est défendu aux cochers de quitter leur rang avant d'être appelés par les crieurs publics.

Art. 16. Il est également défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux.

Les contraventions aux articles 13, 14, 15 et 16 seront punies d'une amende de 10 à 25 francs; en cas de récidive de 25 à 100 francs et d'un à trois jours d'emprisonnement.

#### Dispositions générales.

Art. 17. L'entrepreneur, le directeur de l'orchestre, acteurs, actrices, et tous autres employés du spectacle devront obtempérer sur le champ à toute invitation qui leur sera faite en exécution du présent règlement par le commissaire de police de service à peine d'une amende de 10 à 50 francs.

Art. 18. L'entrepreneur veille, à peine d'une amende de dix à cinquante francs pour chaque contravention, à ce que le réservoir soit toujours plein d'eau et à ce que la visite de la salle et des foyers, se fasse régulièrement chaque jour et après la représentation conjointement avec le commissaire de police de service et le chef de poste des pompiers. Ce dernier devra remettre son rapport au plus tard le lendemain au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 19. Les procès-verbaux des contraventions au présent règlement seront dressés par le commissaire de police de service et remis au ministère public près le tribunal compétent.

Expédition du présent sera adressée à la députation des états.

Il sera rendu public par affiches aux lieux accoutumés et dans l'intérieur des salles de spectacle, et des exemplaires en seront transmis à M. le procureur du roi et aux commissaires de police chargés d'en assurer l'exécution.

Fait en séance le 26 juillet 1834.

Où étaient présents : MM. Louis Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Dehasse, Billy, Delfosse, Hubart et Lefebvre.

Le président, Louis JAMME.

Par le conseil : le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestre et échevins, vu le règlement de police des théâtres du 26 juillet 1834, arrêtent :

Il sera mis à exécution à partir de la date du présent.

A l'hôtel-de-ville, le 30 juillet 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.

Par le collège : le secrétaire, DEMANY.

### MUTATIONS DU CADASTRE.

Les bourgmestre et échevins informent les contribuables, que la matrice cadastrale est déposée à l'hôtel-de-ville, au local de la commission des répartiteurs.

Le bureau sera ouvert :

Les mardis, de 3 à 6 heures, pour le quartier du Sud.  
Les mercredis, " " " du Nord.  
Les vendredis, " " " de l'Est.  
Les samedis, " " " de l'Ouest.

Ledit bureau est chargé de donner les renseignements qui seront demandés sur la contribution foncière de 1834 et de recevoir les déclarations pour mutations à opérer à la matrice pour 1835, à cette fin le déclarant doit être muni.

1° De l'extrait du rôle remis par le receveur.

2° Du titre en vertu duquel la mutation sera demandée.

La régularité de la matrice cadastrale a trop d'importance pour que les contribuables ne s'empressent d'y coopérer en fournissant les renseignements propres à l'établir.

Suit extrait d'une instruction adressée par le contrôleur du cadastre que les propriétaires sont invités à lire attentivement.

Afin de vous mettre à même de répondre aux observations que pourraient faire les propriétaires qui ont déjà déclaré les propriétés qu'ils ont acquises ou vendues au moyen des annotations consignées sur leur bulletin lors de la seconde communication, je vous ferai remarquer que cette circonstance ne les dispense pas de faire de nouvelles déclarations dans la forme voulue, puisque celles qu'ils ont faites n'ont pas un caractère rigoureusement légal; de votre côté, monsieur le bourgmestre, vous devrez présenter les nouvelles déclarations pour 1835 sans égard aux observations qui peuvent avoir été faites et comme si aucune mutation n'avait encore eu lieu: à cet effet il est indispensable de considérer comme revenu réel de tout propriétaire, celui qui se trouve à la matrice cadastrale, bien qu'il puisse différer du rôle par suite des mutations provisoirement opérées.

Les personnes qui sont dans le cas prévu par l'instruction qui précède, sont invitées à se conformer à ce qui est déterminé plus haut pour les jours et heures de bureau afin d'éviter toute confusion dans les renseignements à l'opération cadastrale.

A l'hôtel-de-ville, le 29 juillet 1834.

Pour le président du collège, l'échevin Hy. SCRONX.  
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

### Mesures de police contre la divagation des Chiens.

Les bourgmestre et échevins, rappellent aux habitants l'exécution de l'ordonnance des états-députés en date du 28 juillet 1826, en ce qui concerne les mesures de police contre la divagation des chiens. — Le titre 2 de la dite ordonnance porte :

Art. 22. Tout chien trouvé divagant dans les rues, chemins, places publiques ou dans les champs, sera, dans les villes, conduit dans un local à ce destiné, et abattu, s'il n'est pas réclamé dans le délai de deux jours; dans les communes rurales, il pourra être abattu sur le champ.

Art. 23. Sera réputé chien divagant, et comme tel donnant lieu à l'application de l'art. qui précède,

1° En toute saison, celui qui n'accompagne pas son maître et erre çà et là dans les rues, chemins, places publiques ou dans les champs.

2° Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, celui qui, même accompagnant son maître, ne serait pas attaché ou tenu en laisse.

Cette dernière disposition recevra exception, hors des villes seulement, à l'égard des chiens de chasse et des chiens préposés à la garde soit des bestiaux ou des productions de la terre.

Art. 24. Les charretiers, conducteurs de diligences ou d'autres voitures, ayant des chiens avec eux, seront tenus de les attacher dessus ou dessous leurs charrettes ou voitures lorsqu'ils traversent les villes, villages ou autres endroits habités.

Art. 25. Toute personne, dont le chien serait enragé ou aurait été mordu par un chien présumé atteint d'hydrophobie, sera tenue de le faire abattre sur le champ et enterrer à une profondeur d'une aune cinquante pouces.

Cependant le propriétaire ou possesseur du chien mordu pourra, s'il demande de le conserver, en obtenir l'autorisation de l'autorité locale, après qu'elle se sera assurée que les mesures nécessaires de sûreté et les moyens curatifs ont été pris et continueront de l'être.

Art. 26. Lorsqu'un chien enragé ou soupçonné de l'être, aura paru dans une ville ou village, ou dans les environs, l'autorité locale sera tenue d'en avertir sur le champ les habitants et de faire en outre tinter la cloche de manière à en signaler la présence même aux habitations ou communes voisines.

A cet effet la cloche sonnera quatre coups à quatre reprises, en laissant quelque intervalle entre chacune.

Art. 27. Aussitôt l'avertissement donné, tous les chiens seront enfermés et mis à l'attache, de manière à être à l'abri des atteintes du chien enragé.

Tout chien qui serait encore trouvé hors de l'enceinte des habitations, sera abattu sur-le-champ.

Art. 28. Toute personne qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions de l'art. 24, sera passible de l'amende et des peines déterminées par les arts. 475 et 476 du code pénal.

Celle qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions des articles 25, 26 et 27, sera passible des amendes et peines déterminées par les articles 459 et suivants du code pénal.

Le tout indépendamment de l'abattage et destruction du chien, sans indemnité et sans préjudice des dommages intérêts éventuels.

Art. 29. Les contraventions aux mesures de police qui font l'objet de ce titre, seront constatées par procès-verbaux des maréchaussées, gardes-champêtres et autres agents de la police, lesquels sont spécialement chargés de l'exécution du présent.

Des mesures sévères seront provoquées contre ceux des premiers qui n'auraient pas suivi ponctuellement les dispositions précitées; les autres, qui se seraient rendus coupables de négligence à cet égard, seront destitués sur-le-champ.

Art. 30. Tout individu qui, dans les villes ou communes de la province, aurait abattu ou contribué à faire abattre un chien enragé, signalé comme tel, pourra, suivant les circonstances, réclamer et obtenir des états une gratification.

A l'hôtel-de-ville, le 25 juillet 1834.

Pour le président du collège, l'échevin SCRONX.  
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de droit. — M. Louis Emile de Grady de Liège, subira son examen de docteur le 4 août à 8 heures.

MM. Fr. Ch. G. Ant. d'Aspremont de Lynden d'Althine, Fr. Vanderstraten de Ponthoz et Joseph Rigo de Lembrée, subiront leur examen de candidat, le même jour, à 9, 10 et 11 heures.

MM. Pierre Jacques Bogaerts d'Oboken, Pierre Joseph Devoght de Malinés, subiront l'examen de candidat en sciences, le 2 août prochain, à 4 et 5 heures.

### COMMISSION D'EXAMENS.

M. Edmond Engels de Bruxelles, subira l'examen de candidat en philosophie, le 1<sup>er</sup> août, à 4 heures.

### ETAT CIVIL DE LIÈGE du 30 juillet.

Naissances : 4 garçon, 5 filles.

Décès : 4 garçon, 3 filles, 2 hommes, 4 femme, savoir : Laurent Joseph Pirquet, âgé de 74 ans, journalier, faubourg Sainte-Marguerite, veuf de Marie Joseph Renard. — Alex. Thiriar, âgé de 50 ans, porte-faix, rue de la Cour, époux d'Anne Marie Agnès Collette. — Marie Catherine Dieudonné Chable, âgée de 19 ans, domestique, faubourg Saint-Laurent.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche 3 août, à l'occasion de la FÊTE en LAIRESSE. BAL au Petit Sans-Soucy, sur Avroy. 292

Nouveaux HARENGS pleins à 20 cents la pièce, chez L. ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont, n° 309.

Harengs et Anchois nouveaux, chez PERET, rue Ste. Ursule

PREMIERS HARENGS nouveaux, au Moriane, rue du Stockis

T. J. CAMBRESY-BASSOMPIÈRE, rue Sainte Ursule, n° 889, DEMANDE DES BONS OUVRIERS SERRURIERS, et vient de recevoir THEYERES, POTS à LAIT et SUCRIERS en métal britannique de formes les plus variées. RASOIRS et COUTEAUX anglais de toutes qualités, etc., etc

### VENTE DE VINS.

Vendredi prochain 1<sup>er</sup> août, à 2 1/2 heures, CONTINUATION de la vente de Vins de Bordeaux par panier de 25, 50 et 75 bouteilles, à la salle de François THONNARD, rue Féronstrée, cour des Hospices. Il y aura encore du vieux HERMITAGE. 277

### VENTE DE LA BELLE PROPRIÉTÉ DES MAZURES.

Le 7 août 1834, 2 heures de relevée, il sera procédé par-devant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve, derrière le Palais, par le ministère de M<sup>e</sup> RENOZ, notaire en ladite ville, à la VENTE aux enchères de la belle TERRE des Mazures, située commune de Theux, canton de Spa, à proximité des villes de Theux, Verviers, Spa et Liège.

Cette propriété comprend une belle habitation de maître, des bâtiments d'exploitation, de beaux jardins, étangs et 35 bonniers environ de terres, bois et prairies, elle est située sur les bords de la Vesdre et joint à la nouvelle route de Liège à Verviers.

S'adresser pour connaître les conditions de cette VENTE à M<sup>e</sup> RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 653 et à M. le juge de paix susdit. 208

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresser rue St-Séverin n° 685.

ON DEMANDE une DEMOISELLE DE BOUTIQUE au n° 14, Pont-d'Ile. 263

### DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF

### DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'académie, la définition et l'orthographe de 30,000 mots, les principes et les difficultés du langage publié à Paris par la société nationale.

Prix : 4 franc 25 centimes, pris au bureau du Politique

A LOUER, rue Large des Tanneurs, n° 100, un QUARTIER composé de 3 pièces, un grenier, une cave et la jouissance d'une cour.

S'adresser rue des Tanneurs, n° 123. 261

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, procéderont lundi prochain, à midi, à l'une des salles de l'hôtel de ville, à la vente, par adjudication publique, d'un terrain communal longeant le mur du rempart à la montagne de Hocheporte, et joignant la propriété de M. Moreau.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la régence où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

A l'hôtel-de-ville, le 30 juillet 1834.

### MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très grand in-8 sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN. un cahier de 4 livraisons par mois : 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société de gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employés pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes ordinaires.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du Politique.

### SEUL DÉPOT DE CHOCOLAT ANGLAIS.

On trouve au n° 32, rue du Pont d'Ile, un assortiment complet de toutes sortes de chocolat fabriqués à la mécanique, précédé qui leur donne de la qualité et une molleté du prix qui sont préférés à tous ceux que l'on a fabriqués jusqu'à ce jour. PRIX FIXE DE FABRIQUE.

### COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 29 juillet. — Dette active, 54 3/4. Dito. 97 5/16. Bill. de change, 22 5/16 00. — Oblig. du 5<sup>o</sup> août, 89 3/4 00/100 — Dito, 72 5/8 00/100. — Rente des douanes, 100 0/0. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. ru-se-110<sup>o</sup>, et C., 101 7/8 0/0. Dito de 1828, 102 0/0 000 — Inscr. russes, 68 1/8 00000. — Empr. russe 1831, 94 3/4 00/00. — Rente prop. d'Esp., 0/0 — Dito 000000. — Dette diff. d'Esp., 17 1/8 00/100 — Obl. mét. Autriche, 96 7/8 00/00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Oblig. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 78 7/8. — Cortès, 33 3/8 000. — Dito Grec, 0. — Oblig. Pologne, 117 0/0.

Bourse d'Anvers, du 29 juillet.

Changes.	a courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 1/8 0/10 perte.	P	
Londres.	12 02 1/2	P	11 96 1/4 P
Paris.	47 3/8	A	47 1/16
Francfort.	36 0/00	A	35 7/8
Hambourg.	35 5/16	A	35 3/4

Escompte 4 %.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/2 P. Id. 41 1/4 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 0000. — Id. de 12 mill., 00/00. Id. de 24 mill., 000 0/000. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 000. Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 A 94 3/4 P. — Espagne. Guebb., 76 0/0 P. — Id. perp. Paris, 5 p. c. Id. perp. Amst., 59 1/8 58 1/2 P. 00 00/000. Idem dette différée, 46 1/2 P.

### MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

300 balles café St.-Domingue, à 31 1/2 cts. cons.  
43 caisses sucre Rio Moscovade, à fl. 14 3/8 ent. étr.

### Arrivages au port d'Anvers, du 30 juillet.

Le brick belge Constant, c. Vanschie, ven. de Liverpool, est lest.

Bourse de Bruxelles, du 30 juillet. — Belgique. Dette active, 51 1/4 P. Emp 24 mill., 97 1/2 P. — Hollande. Dette active, 50 1/4 P. — Espagne. Guebb., 75 0/0 A. Perpétuelle Anvers, 4 p. % 00 0/0 0. Id. Amst. 5 p. %, 60 1/8 P. Id. Paris, 3 p. %, 40 3/4 P. Cortès à Lond., 33 0/0 P. Dette diff. 16 1/2 P.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.